



Règlement

sur la protection des données (RPD)

de la commune municipale

de Saicourt

Listes a. Principe	Article premier	<p>¹La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.</p> <p>²Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.</p> <p>³La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a le nom du destinataire, b les critères de sélection, c le nombre de personnes mentionnées dans la liste, d la date de la communication. <p>Ce répertoire est public.</p>
b. Procédure	Art. 2	La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.
c. Blocage	Art. 3	Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
d. Contrôle des habitants	Art. 4	<p>¹Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.</p> <p>²Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.</p>
e. Autres fichiers	Art. 5	<p>¹La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection; b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal); c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose; d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

²Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f. Compétence	Art. 6	Le Conseil municipal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.
Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	Art. 7	<p>¹Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1er alinéa,</p> <p>a le nouveau domicile dans une autre commune,</p> <p>b le titre,</p> <p>c la langue.</p> <p>²Une demande informelle suffit.</p> <p>³Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le ou la secrétaire municipal(e).</p>
Information sur demande; compétence	Art. 8	Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du ou de la secrétaire communal(e).
Autorité de surveillance en matière de protection des données	Art. 9	<p>¹L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.</p> <p>²Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés</p> <p>.</p> <p>³Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.</p> <p>⁴Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses de 1'000 francs.</p>
Emoluments a) Registre des fichiers	Art. 10	La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11	¹ La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites
c) Rectification et autres droits	Art. 12	<p>¹Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.</p> <p>²Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.</p> <p>³Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.</p>
Ordonnance	Art. 13	Le conseil municipal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
Entrée en vigueur	Art. 14	<p>¹Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2015.</p> <p>²Il abroge le règlement du 25 juin 2002 sur la protection des données.</p>

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée du 22 juin 2015.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
 Le président : La secrétaire :

M. Gerber

P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 22 juin 2015.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 19 du 20 mai 2015.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée municipale.

SAICOURT/Le Fuet, le 18 août 2015

La secrétaire :

P. Paroz